

48^e SESSION

Le rôle des collectivités locales et régionales dans la protection et la promotion des droits sociaux et le soutien du développement social

Recommandation 528 (2025)¹

1. Du 4 au 6 novembre 2025, les Nations Unies organiseront à Doha, au Qatar, le Deuxième Sommet mondial pour le développement social («le Sommet»). Ce sommet donnera un nouvel élan à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 («le Programme 2030») et s'appuiera sur l'héritage du Sommet mondial pour le développement social tenu en 1995 à Copenhague.

2. Le Sommet vise à adopter une déclaration politique pragmatique, qui fera progresser la mise en œuvre du Programme 2030 et renforcera la coopération internationale, favorisant un développement social inclusif et le bien-être pour toutes et tous. L'événement sera également l'occasion pour toutes les parties prenantes de collaborer à l'élaboration de politiques et de stratégies qui favorisent l'inclusion, l'équité et la durabilité.

3. Pour le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe («le Congrès»), le Sommet est l'occasion de soutenir le rôle des collectivités locales et régionales dans la création d'un environnement propice à la promotion des droits sociaux et à la mise en œuvre de politiques efficaces de développement social au niveau d'autorité publique le plus proche des citoyen·nes.

4. Le Conseil de l'Europe fait œuvre de pionnier dans l'établissement de normes en matière de droits sociaux depuis l'adoption de la Charte sociale européenne (STE n° 35) en 1961 et de la Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163) en 1996.

5. Dans la Déclaration de Reykjavík, adoptée en mai 2023 par les chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, ceux-ci ont réaffirmé que la justice sociale est essentielle à la stabilité et à la sécurité démocratiques et souligné la nécessité pour les États membres de s'engager pleinement en faveur de la protection et de la mise en œuvre des droits sociaux tels qu'ils sont garantis par le système de la Charte sociale européenne.

6. Par la suite, la Déclaration de Vilnius, adoptée par les représentants des États membres du Conseil de l'Europe lors de la conférence à haut niveau sur la Charte sociale européenne tenue à Vilnius du 3 au 4 juillet 2024 a affirmé la position centrale des droits sociaux, appelant les États membres à promouvoir une approche de la politique sociale fondée sur les droits et à partager leurs connaissances et leurs bonnes pratiques pour répondre aux défis communs persistants et émergents.

7. En tant qu'assemblée politique des collectivités locales et régionales des 46 États membres du Conseil de l'Europe, le Congrès considère que les défis mondiaux actuels et futurs dans le domaine des droits sociaux et du développement social ne pourront trouver une solution qu'en mobilisant les capacités des autorités locales et régionales.

¹ Discussion et adoption par le Congrès lors de la 48e Session le 25 mars 2025 (voir le document [CG\(2025\)48-11](#)), corapporteurs: Martine DIESCHBURG-NICKELS, Luxembourg (L, GILD), Harald SONDEREGGER, Autriche (R, PPE/CCE).

8. Le Congrès rappelle à cet égard les traités et conventions pertinents du Conseil de l'Europe, et notamment la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122), la Charte sociale européenne (révisée) et la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit (STCE n° 225), ainsi que les Déclarations de Reykjavik et de Vilnius susmentionnées.

9. Il souligne la pertinence et l'importance particulières dans ce domaine du Pacte pour l'avenir adopté le 22 septembre 2024 par l'Assemblée Générale des Nations Unies (A/RES/79/1).

10. Il se réfère également à ses précédentes recommandations dans ce domaine, et notamment à sa Recommandation 511 (2024) «Le Pacte des Nations Unies pour l'avenir : le rôle essentiel des collectivités locales et régionales dans le développement durable mondial», sa Recommandation 493 (2023) «La prise en compte des Objectifs de développement durable au niveau local», sa Recommandation 450 (2021) «Le travail de jeunesse : le rôle des pouvoirs locaux et régionaux» et sa Recommandation 449 (2020) «Lutter contre la violence sexiste à l'égard des femmes en politique aux niveaux local et régional». Il renvoie également à son Manuel sur les droits humains pour les élus locaux et régionaux, vol. 2, Les droits sociaux.

11. Au vu de ce qui précède, le Congrès invite les États membres du Conseil de l'Europe à soutenir le rôle des autorités locales et régionales dans la protection et la promotion des droits sociaux et dans l'action en faveur du développement social, et en particulier :

a. en ce qui concerne le développement social :

- i. à prendre en compte les avantages des autorités locales, grâce à leur proximité avec les citoyen-nes, pour l'élaboration de politiques fondées sur les besoins et les spécificités géographiques et culturelles, ainsi que l'importance d'œuvrer à la réalisation juste et équitable des droits sociaux aux niveaux local et régional ;
- ii. à promouvoir une approche de la politique sociale fondée sur les droits et le partage des connaissances et des bonnes pratiques pour répondre aux défis communs persistants et émergents, notamment en ce qui concerne les inégalités, les faibles revenus et l'exclusion sociale, l'accès au logement et l'évolution démographique ;
- iii. à accélérer le processus de localisation des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD) et à accorder aux autorités locales et régionales une véritable autonomie d'action et de décision, ce qui inclut les compétences appropriées, et l'autonomie financière et budgétaire nécessaire pour atteindre les objectifs dans leurs domaines de responsabilité respectifs ;
- iv. à associer les autorités locales et régionales à la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action nationaux relatifs aux ODD, en veillant à ce que « personne ne soit laissé de côté » et que les besoins des personnes les plus éloignées de l'égalité soient pris en compte en premier lieu ;
- v. à mettre au point des méthodologies et des outils qui permettent de suivre et d'évaluer les impacts sociaux de la transition numérique, y compris la confidentialité des données, la maîtrise du numérique, l'accès aux technologies numériques, l'asymétrie de l'information et la sécurité de l'information, ainsi qu'à utiliser des indicateurs pertinents permettant de mesurer l'impact de la transition numérique sur la cohésion, l'inclusion, le capital et la mobilité sociales (conformément aux exigences de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit) ;
- vi. à prendre en compte, dans les méthodologies, le fait qu'aucun groupe ne peut être considéré comme homogène et que chaque individu réunit des caractéristiques différentes dont il faut tenir compte, et qui comprennent notamment le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'origine ethnique, la religion, l'âge, le handicap et le statut socio-économique ;

b. en ce qui concerne l'inclusion sociale, l'intégration et le fait de ne laisser personne de côté :

- i. à donner plus de responsabilités aux citoyen·nes et à veiller à ce que toutes les voix soient entendues, en s'adressant aux populations âgées, aux enfants et aux jeunes, aux personnes handicapées et aux groupes marginalisés ;
- ii. à garantir un accès égal, sûr, sécurisé et simple aux services publics pour toutes et tous, sans discrimination, en veillant dans le même temps à ce que les droits sociaux soient respectés ;
- iii. à œuvrer à renforcer les actions multiniveaux et multipartites en faveur de sociétés inclusives exemptes de marginalisation, d'exclusion, de racisme et d'intolérance ;
- iv. conformément à l'action 2 préconisée par le Pacte des Nations Unies pour l'avenir, à prendre des mesures globales et ciblées pour éradiquer la pauvreté en s'attaquant à sa nature multidimensionnelle et à sa transmission intergénérationnelle, notamment par le biais de stratégies de développement rural et d'investissements et d'innovations dans le secteur social, en particulier l'éducation et la santé, et à prendre des mesures concrètes pour éviter que les personnes ne tombent dans la pauvreté, notamment en mettant en place des systèmes de protection sociale bien conçus, durables et efficaces pour toutes et tous, et capables de répondre aux crises ;
- v. à créer des environnements dans lesquels les personnes âgées, les groupes difficiles à atteindre et les personnes handicapées puissent vivre de manière indépendante et participer pleinement à tous les aspects de la vie ;

c. en ce qui concerne la mise en œuvre des droits sociaux en tant que droits humains :

- i. à prendre en considération l'obligation de reconnaître, de respecter et de mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels, à remplir les obligations « fondamentales minimales », garantir la non-discrimination, à adopter des mesures législatives, à élaborer des politiques appropriées et à engager le maximum de ressources disponibles pour la réalisation progressive de ces droits ;
- ii. à affirmer un plein engagement en faveur de la protection et de la mise en œuvre des droits sociaux tels qu'ils sont garantis par le système de la Charte sociale européenne ;
- iii. à établir des indicateurs et des outils pertinents qui permettent aux autorités locales et régionales de suivre et d'évaluer efficacement la mise en œuvre des droits humains dans leurs activités ;

d. en ce qui concerne les jeunes et les générations futures :

- i. à souligner l'importance d'une participation active, effective et inclusive des jeunes aux affaires politiques et publiques et à s'employer à renforcer leur implication effective dans les processus d'élaboration des politiques et de prise de décision aux niveaux local, régional, national et mondial ;
- ii. à accroître l'implication des jeunes à la prise de décision et à toutes les activités qui mènent à la réalisation des ODD ;
- iii. à investir des ressources humaines et financières suffisantes dans le travail de jeunesse, tant lorsqu'il est assuré par les autorités que par des acteurs non-gouvernementaux, et intégrer une approche prospective dans leur planification, au moyen de procédures permettant d'évaluer régulièrement l'impact de la législation, des politiques et des activités liées au travail de jeunesse ;
- iv. à prévenir le décrochage scolaire en adoptant des stratégies adaptées aux besoins des jeunes de communautés spécifiques, à faciliter la transition de l'adolescence à l'âge adulte pour les jeunes en situation de vulnérabilité et à adopter une approche interdisciplinaire et multiculturelle

des offres éducatives municipales tout en introduisant des alternatives durables aux parcours éducatifs traditionnels ;

e. en ce qui concerne l'égalité de genre :

- i. à promouvoir une égalité de genre inclusive, impliquant des droits, des responsabilités et des opportunités égaux pour tous les individus, indépendamment de leur genre, orientation sexuelle, identité de genre, origine ethnique, religion, âge, handicap ou statut socio-économique, afin de garantir que tous les individus vivent dans la dignité, la sûreté et la sécurité ;
- ii. à promouvoir la pleine participation des femmes à la vie publique et politique et les aider à accéder aux droits électoraux actifs et passifs, à tous les niveaux, en tant que condition essentielle à l'égalité et à la justice ;
- iii. à rappeler que l'égalité de genre et la participation pleine, égale et effective des femmes aux processus décisionnels publics et privés sont essentielles à l'État de droit, à la démocratie et au développement durable ;
- iv. à agir contre les agressions sexistes visant les femmes, à introduire ou réviser des codes de conduite afin d'interdire explicitement les comportements et les discours sexistes dans les assemblées ; à faire preuve de vigilance, pendant les périodes électorales, concernant les agressions sexistes contre des femmes et à surveiller les procédures de nomination des candidat·es afin de déceler les inégalités ;
- v. à former les personnels de police, les travailleurs sociaux et les autorités judiciaires pour qu'ils puissent identifier et prévenir de manière efficace la violence et la discrimination à l'égard des personnes LGBTI; à assurer un soutien aux victimes LGBTI de violence ou de discrimination et à financer des programmes spécifiques pour soutenir les personnes LGBTI, notamment en fournissant des abris d'urgence.

12. Le Congrès poursuivra son action de promotion et de soutien à une approche des droits sociaux et du développement social pour relever les défis mondiaux aux niveaux local et régional, conformément aux principes des traités et déclarations pertinents du Conseil de l'Europe. Il veillera à ce que les citoyen·nes soient toujours au cœur de son action, et poursuivra une approche collaborative, notamment par sa participation aux travaux du Comité des Ministres et d'autres institutions, ainsi que par la coopération avec les États membres.